

**INTÉRÊT DE GROUPE
FINANCIER****Autorisations législatives**

- paragraphes 468(6) et 930(6) de la *Loi sur les banques*
- paragraphe 453(6) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
- paragraphes 495(8) et 971(6) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*
- paragraphe 390(6) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*

Exigences en matière d'information

- dénomination sociale de l'entité ou de l'entité proposée pour laquelle l'approbation de l'intérêt de groupe financier est demandée
- description détaillée de l'activité commerciale ou de l'activité commerciale proposée de l'entité ou de l'entité proposée
- précisions sur les titres de participation, y compris le nombre, la valeur et le pourcentage de chaque type de titre de participation, et une mention indiquant si ces titres de participation se traduiront par le contrôle ou le contrôle de fait de l'entité
- analyse de rentabilisation comprenant une justification du placement, le montant et le type de la contrepartie, l'impact prévu du placement sur la suffisance du capital en fonction de l'importance du placement
- plan d'entreprise assorti de projections financières sur 3 ans en fonction de l'importance du placement
- les plus récents états financiers vérifiés et provisoires de l'entité
- le cas échéant, l'identité du principal organisme de réglementation de l'entité ou de l'entité proposée, autre que le BSIF, la personne-ressource auprès de cet organisme et des précisions sur toute autorisation réglementaire requise

Directives administratives

Un intérêt de groupe financier assujéti à l'agrément du surintendant aux termes des dispositions législatives susmentionnées porte sur l'acquisition d'une entité ou d'une entité proposée qui :

- soit est une institution financière provinciale, sauf si l'ER acquiert le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans l'institution financière provinciale auprès d'une personne qui n'est pas membre du groupe de l'ER, auquel cas l'agrément du ministre est requis
- soit est une institution financière étrangère réglementée, sauf si l'ER acquiert le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans l'institution financière étrangère réglementée auprès d'une ER qui n'est pas membre du groupe de l'ER, auquel cas l'agrément du ministre est requis
- soit est une entité dont les activités se limitent aux activités d'une entité s'occupant d'affacturage ou d'une entité s'occupant de crédit-bail*, sauf si l'ER acquiert le contrôle de l'entité, auquel cas aucun agrément n'est requis

- (iv) soit est une entité, autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités d'une entité s'occupant d'affacturage ou d'une entité s'occupant de crédit-bail, qui exerce des activités d'intermédiaire financier qui font qu'elle est exposée à d'importants risques de marché ou de crédit*, sauf si l'ER acquiert le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans l'entité auprès d'une ER qui n'est pas membre du groupe de l'ER, auquel cas l'agrément du ministre est requis
 - (v) soit est une société s'occupant de financement spécial*
 - (vi) soit est une entité, autre qu'une entité s'occupant de financement spécial, dont l'activité consiste notamment à acquérir ou détenir des titres de participation dans des entités qu'une ER peut détenir ou acquérir, sauf si l'ER acquiert le contrôle de l'entité, auquel cas aucun agrément n'est requis.
- * À noter qu'il est interdit à une société d'assurances multirisques d'acquérir le contrôle ou un intérêt financier de groupe dans une société s'occupant de financement spécial ou dans une entité qui exerce des activités d'intermédiaire financier qui font qu'elle est exposée à d'importants risques de marché ou de crédit au même titre qu'une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement.